



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur

sur le projet de parc photovoltaïque au sol

**sur le territoire de la commune de Bruère-Allichamps et La
Celle (18)**

Permis de construire

N°MRAe CVL-2026-15839 A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 29 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol déposé par la direction départementale des territoires du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

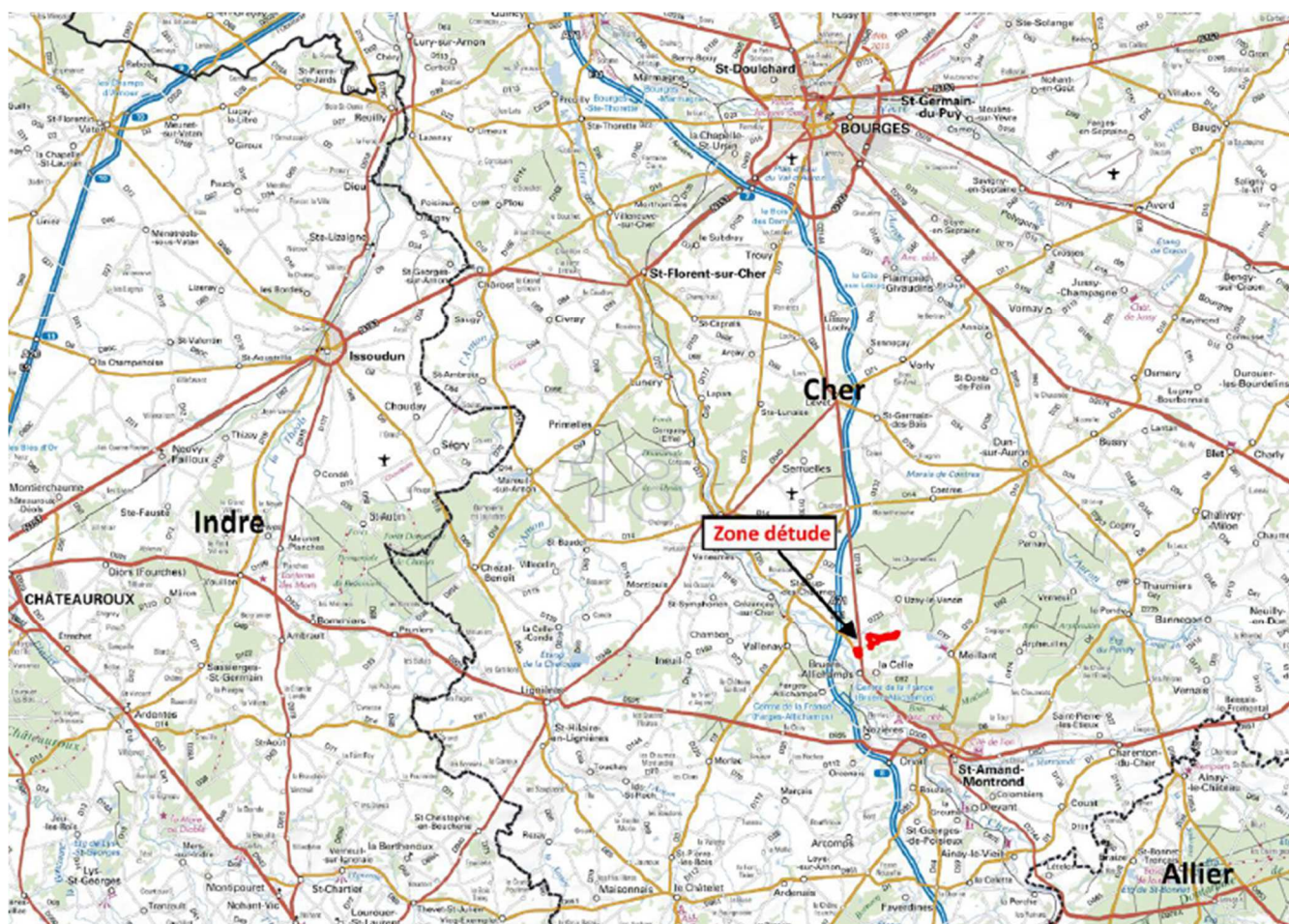
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet porté par la société JP Énergie Environnement (JPee) consiste en la construction d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits « champ vacher / Les Tailles » situés respectivement au centre de la commune de Bruère-Allichamps (le long de la RD 2144) et sur la limite communale entre Bruère-Allichamps, La Celle et Uzay-le-Venon (le long du ruisseau de l'Hyvernin). Il s'implante dans le département du Cher à environ 8 km au nord de Saint-Amand-Montrond.



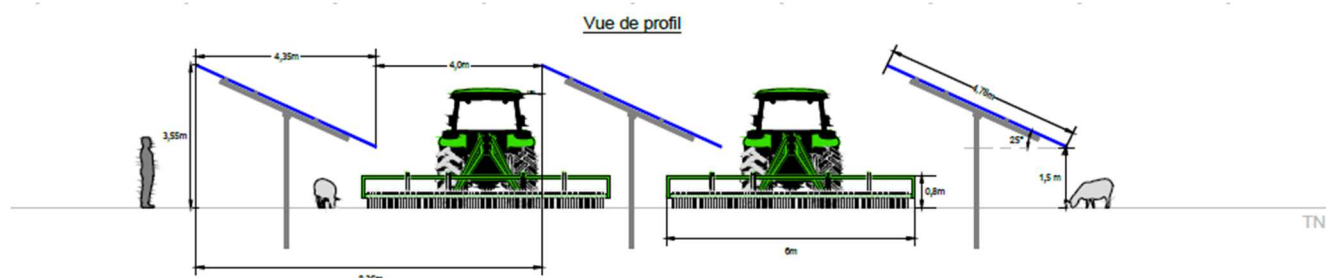
Localisation des sites pressentis pour le projet (source : étude page 28)

L'emprise du terrain clôturé est estimée à 17,86 ha et permettra d'accueillir une installation d'une puissance totale de 19,15 MWc. Le projet vise à mettre à disposition 18 ha de pâturage sous la centrale

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL_2026_15839 / A P en date du 29 mai 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Bruère-Allichamps et La Celle (18)

photovoltaïque et 7 ha de prairies libres de toute installation au bénéfice d'un éleveur de brebis. Les panneaux photovoltaïques seront situés à une hauteur maximale de 3,55 mètres au niveau du point haut et de 1,50 mètre en point bas, avec un espacement minimum entre les tables de 4 mètres afin d'adapter le projet à l'activité ovine. Une zone de retournement de 10 mètres minimum est prévue pour sécuriser les manœuvres sur le site. Les structures seront fixées par pieux battus. Une clôture de type mouton d'environ 2 mètres de hauteur sera installée, ainsi qu'une citerne souple en cas d'incendie.



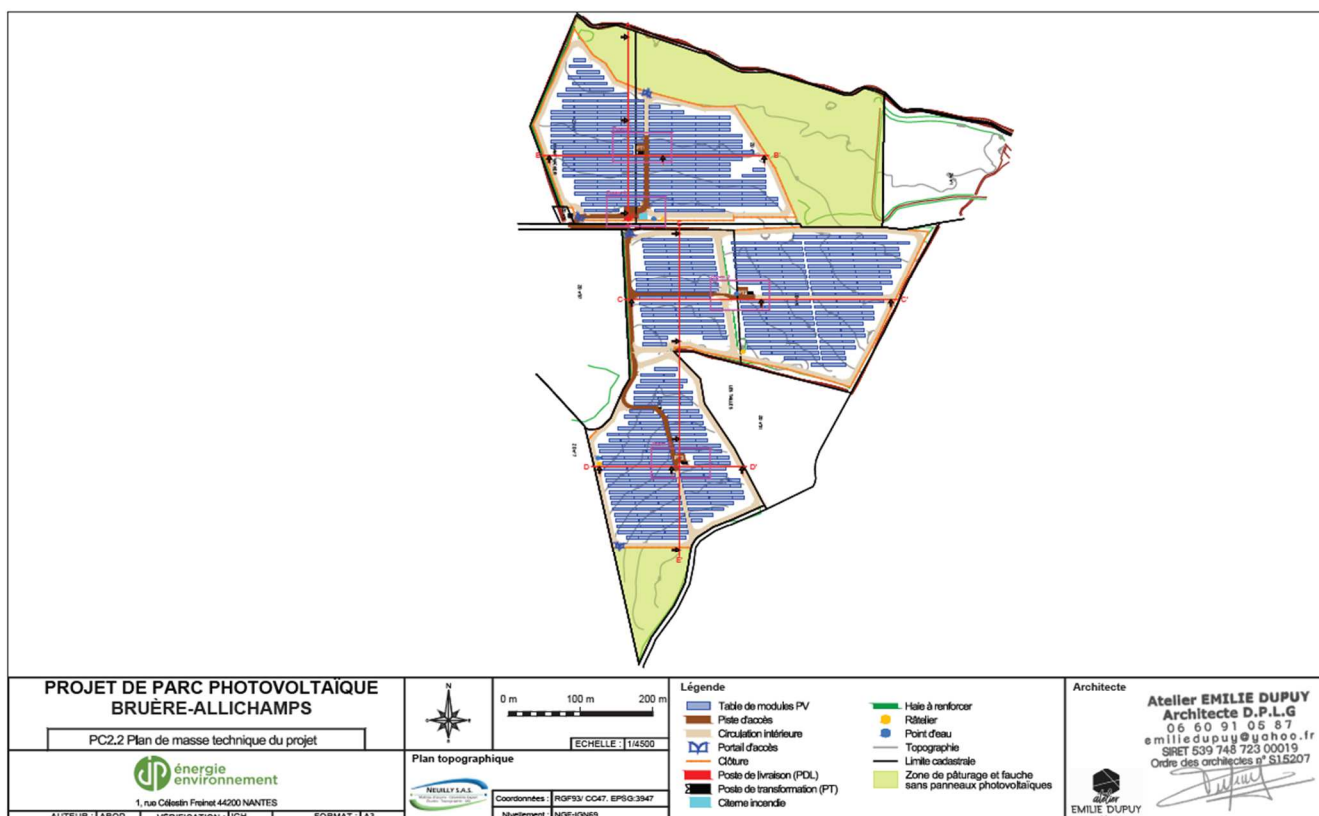
Vue de profil des tables mono-pieux (source : permis de construire page 34)

Le projet prévoit d'installer les panneaux photovoltaïques sur des fondations mono-pieux pour une durée minimum d'exploitation de 30 ans.

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit également :

- l'installation de locaux techniques (un poste de livraison et trois postes de transformation) d'une emprise au sol de 81 m² ;
- l'aménagement de pistes de circulation interne d'une emprise au sol de 4150 m² ;
- la création de 787 mètres linéaires de pistes lourdes (soit 3935 m²) ;
- la pose de 2930 mètres linéaires de clôture et de 4 portails ;
- l'aménagement d'une aire de déchargement de 734 m².

Des pistes de circulation intérieures sont prévues sur une surface d'environ 4150 m². Elles sont décrites comme étant des pistes légères qui permettent aux véhicules légers d'intervenir sur le site. En périphérie du site, une bande de roulement intérieure « traitée en voie verte » permettra l'entretien régulier de la végétation et des panneaux.



Plan de masse du projet actualisé en juillet 2025 (Source : permis de construire page 20)

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, l'enjeu environnemental le plus fort concerne la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Le porteur de projet présente une première variante basée sur l'occupation maximale de deux zones sélectionnées à l'ouest et à l'est et qui sont séparées par la route départementale D 2144.

La première version du plan de masse présente une emprise maximale parfaitement irréalisable puisque la zone ouest présente une vue ouverte et directe sur le Prieuré Saint Étienne d'Allichamps, monument historique classé.

Un croisement avec les contraintes réglementaires liées aux espaces naturels et sites protégés a permis de retenir la zone est pour ce type d'installation (variante 2), puisque, selon l'étude, il ne rentre pas en concurrence avec d'autres usages ou éléments caractéristiques du territoire.

La variante 3 avec une réduction de l'emprise et la création d'une seule zone dédiée au projet vise à éviter certains secteurs écologiques sensibles. La variante retenue prend uniquement en compte les

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL_2026_15839 / A P en date du 29 mai 2026

Projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Bruère-Allichamps et La Celle (18)

enjeux liés à la biodiversité et les usages projetés sur le site. La variante définitive intègre des éléments tels qu'un parc de contention, l'installation de 4 râteliers pour l'affouragement des animaux, 12 points d'eau, une clôture à moutons, un accès à l'eau, 4 abreuvoirs et 4 flotteurs nécessaires à l'activité agricole ovine. L'autorité environnementale souligne que les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) ne constituent pas, en elles-mêmes, des solutions alternatives.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». La survenue d'une opportunité foncière n'exonère pas le porteur de projet de l'étude de solutions alternatives au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix concernant les solutions d'implantation alternatives du parc et l'analyse comparative de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1.3 Raccordement électrique

Le projet prévoit un raccordement électrique du parc au poste de source de Saint-Amand-Montrond à environ 9,5 kilomètres à vol d'oiseau (page 204). Il est indiqué que le gestionnaire du réseau déterminera le tracé de raccordement définitif après obtention du permis de construire.

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

1.4 Articulation avec les documents d'urbanisme et de planification

Les communes de Bruère-Allichamps et La Celle sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Cœur de France approuvé le 30 juin 2021. Pour permettre l'aménagement de centrales photovoltaïques sur les zones agricoles (A), dont le règlement ne permet pas la mise en œuvre de ces projets, la communauté de communes a effectué une révision allégée qui s'est traduite par l'évolution du zonage avec la création

de secteur « Nph » (secteur correspondant à des secteurs pouvant accueillir des installations professionnelles de production d'électricité par procédé photovoltaïque au sol).

L'autorité environnementale observe que l'étude d'impact ne donne pas d'informations claires sur le zonage. Le dossier de permis de construire actualisé mentionne l'existence d'un zonage Nph englobant l'installation photovoltaïque prévue. Il indique que le projet final vise à être compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur d'anciennes terres déclarées à la PAC par l'accueil d'un exploitant agricole.

Par ailleurs, en matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État¹ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés, pouvant être mobilisés pour de la production d'énergies renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

1.5 Volet agricole du projet

La plupart des parcelles, autrefois utilisées pour du pacage, sont des prairies permanentes non exploitées depuis au moins 10 ans qui sont désormais en friche. Dans ce contexte, la durabilité du volet agricole est examinée en comparant deux scénarios d'activité d'élevage avec ou sans l'autonomie fourragère obtenue sur les parcelles de projet photovoltaïque.

Dans le scénario retenu, le projet photovoltaïque est couplé à un atelier ovin permettant de développer le cheptel de monsieur Menet (éleveur de 150 brebis depuis 2023 sur des prairies permanentes en ferme). JPee met à disposition de l'éleveur 18 ha de prairie sous les panneaux photovoltaïques et, en supplément, 7 ha de prairie libre de toute installation. Il est démontré que les surfaces supplémentaires permettent une augmentation du volume de biomasse fourragère indispensable au projet de l'éleveur.

La production d'élevage à l'horizon 2027 est correctement présentée dans l'étude technico-économique jointe au dossier de demande de permis de construire :

- l'éleveur souhaite disposer d'une surface agricole utile totale d'environ 70 ha pour gérer un troupeau de 500 brebis de race Brebis limousines-Suffolk et de 10 béliers charollais ;
- un pâturage tournant dynamique sera développé sur le site photovoltaïque qui pourra être divisé en espaces spécifiques entre les panneaux sur 6 parcelles de 3 à 4 ha chacune avec des clôtures en fixe de type grillage à moutons, et un système de clôtures mobiles ;
- la production des prairies est destinée à l'autoconsommation du cheptel et devrait ainsi permettre à l'éleveur d'éviter l'achat de fourrage.

¹ Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025, transposés.

Les débouchés envisagés sont détaillés et permettent d'apprécier l'existence d'une activité agricole réelle et productive. Les éléments concernant le partenariat avec l'éleveur et les modalités de reconstitution d'une prairie adaptée à une activité agricole de pâturage sont bien présentés.

Le dossier mentionne que le projet devra veiller à une analyse de sol plus approfondie et une implantation de prairie temporaire fertile. Les modalités de partenariat avec JPee sont détaillées (notamment JPee versera une indemnité de 1000€/ ha à l'éleveur en contrepartie de l'entretien des prairies sur le site photovoltaïque). Comme la chambre d'agriculture, la CDPENAF a émis un avis défavorable au projet en faisant valoir :

- le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas démontré ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact sur les zones humides.

L'autorité environnementale observe que le projet n'est pas qualifié d'agrivoltaïque alors qu'il permet de coupler une production d'énergie avec un atelier ovin.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 La préservation de la biodiversité

2.1.1 Etat initial

La zone du projet est localisée en dehors de tout zonage patrimonial et à environ 1.3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies et ourlets marneux de la Genevrière ». Les parcelles cadastrales ZD 1 et ZD2 au nord du site retenu sont en limite du ruisseau l'Hyvernin qui conflue avec la rivière le Cher entre les communes de Bruère-Allichamps et de Bigny.

Les inventaires ont été réalisés selon des méthodes globalement favorables à l'observation de la biodiversité. Les expertises de terrain pour la flore et les habitats naturels sont toutefois faibles, avec une seule sortie le 16 avril 2020, ce qui est très précoce pour observer le maximum d'espèces afin d'établir la liste la plus complète possible.

Dans un périmètre de 59 ha correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'étude fait état de la présence de divers milieux ouverts (prairies mésophiles pâturées ou abandonnées, prairies humides) et des milieux arbustifs (fourrés, prébois). Les enjeux pour les habitats naturels sont jugés faibles à assez forts sur la zip.

À l'ouest de la ZIP, l'étude relève un secteur de roselière, des saulaies et deux mares. La partie nord de la ZIP est longe le ruisseau de l'Hyvernin et comporte une alternance de ripisylves (saulaies et aulnaies-frênaies) et de cariçaies. Enfin, le réseau de prairies est entrecoupé de haies plus ou moins discontinues.

Concernant la flore, les relevés par milieux sont très hétérogènes et interrogent sur la juste détermination de certains habitats et de leur état de conservation. L'inventaire mentionne deux espèces qui sont jugées patrimoniales à enjeu, il s'agit :

- de l'Orchis pyramidal (plusieurs stations observées en prairies mésophiles, avec une population estimée à plus de 1000 individus), espèce protégée mais ni rare ni menacée. L'enjeu assez fort attribué à l'espèce est de ce fait surestimé ;
- de la Gesse de Hongrie, espèce classée « en danger » sur la liste rouge régionale de la flore menacée.

L'autorité environnementale souligne que ce travail d'inventaire comporte des lacunes en raison d'une période d'observation morcelée. Concernant la Gesse de Hongrie, il est peu probable qu'un seul pied soit recensé au sein de la prairie humide puisque l'espèce se maintenant certainement avec des effectifs plus importants. Au regard des données complémentaires qui ne sont pas présentées dans le dossier mais qui sont disponibles sur la base de données du Conservatoire botanique national du Bassin parisien, il est fort probable que certaines espèces n'ont pas été relevées sur le site.

Selon le conservatoire botanique national du Bassin parisien, plusieurs espèces déterminantes de ZNIEFF² (*Cirsium tuberosum*, *Cirsium dissectum*, *Filipendula vulgaris*), ainsi que trois stations d'une espèce protégée régionale, la Grande Sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*) sont toutes notées en 2017 dans les secteurs de mosaïques de prairies et fourrés (ZIP est). Il s'agit d'espèces longévives³ et l'étude d'impact aurait dû approfondir l'analyse conduite sur ces espèces.

L'étude des zones humides aboutit à une qualification d'environ 20 ha de l'aire d'étude en zones humides. Certains habitats humides sont qualifiés de « fort », dont 6,5 ha du fait de végétations caractéristiques, et 13,4 ha uniquement sur des critères pédologiques (enjeu assez fort). Les fonctionnalités de ces zones sont considérées comme faibles à fortes selon les secteurs. La trame bleu locale comportant un ruisseau caractérisé par des habitats rivulaires le long de l'Hyvernin présente un intérêt pour l'ensemble de la faune locale.

L'inventaire de la faune est globalement bien conduit mais il s'appuie sur des bases documentaires anciennes. Le dossier relève des enjeux qualifiés de faibles à assez forts selon les groupes.

Le cortège herpétologique est peu diversifié puisque les espèces détectées, tant pour les reptiles que les amphibiens, sont peu nombreuses (respectivement 3 et 4) et non menacées.

L'enjeu est assez fort pour les oiseaux en période de reproduction, notamment pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts, nicheuses certaines, probables ou possibles dans ou en périphérie de la ZIP : Bruant jaune (nicheur probable), Pie-grièche écorcheur (au moins un couple certain), Linotte

² ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

³ Espèce dont la stratégie de vie repose sur une durée de vie prolongée.

mélodieuse (nicheur certain), Alouette des champs (nicheur certain), Tourterelle des bois (5 mâles chanteurs), Torcol fourmilier (3 observations, en 2020 et 2022).

La zone d'étude présente un intérêt pour les chauves-souris au niveau de la ripisylve le long de l'hyvernin et des haies qui sont des zones d'alimentation et de transit. Les enjeux de conservation sont jugés « assez fort » pour les chauves-souris dans ces milieux. L'activité reste faible à moyenne et aucun gîte potentiel n'a été identifié sur la zone d'implantation projetée (ZIP).

L'étude qualifie les enjeux de « faible à modéré » pour les insectes, principalement pour les papillons. La ZIP ne présente pas de potentialité pour les coléoptères saproxylophages patrimoniaux. Les enjeux pour les insectes ont été déterminés sur la base des listes rouges régionales non actualisées et dont la dernière version date de 2024 pour les papillons de jour et 2022 pour les odonates. L'étude d'impact ne tient pas compte des listes actualisées et s'avère insuffisamment étayée pour certaines espèces de papillons et d'odonates qui sont devenues quasi-menacées, telles que la Mélitée des centaurees, le Grand Collier argenté et la Leste sauvage.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement en réalisant des prospections ciblées sur la détection des espèces déterminantes de Znieff, en particulier dans la partie est de la ZIP.

Elle recommande de procéder à une rectification des informations en prenant en compte les listes rouges régionales actualisées.

2.1.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les variantes successives ont mené à une prise en compte croissante des différents enjeux. Le projet permet l'évitement :

- des stations d'espèces végétales patrimoniales (Orchis pyramidal et Gesse de Hongrie) ;
- de la totalité de la ZIP ouest, incluant les mares, roselières et saulaies ;
- de la partie la plus orientale de la ZIP est, comprenant l'ensemble des fourrés et des mosaïques avec des prairies (incluant de fait les trois stations non détectées de Grande sanguisorbe) ;
- des prairies humides et les végétations rivulaires de l'Hyvernin ;
- de l'ensemble des haies.

Le projet de parc photovoltaïque sera clôturé sur une surface de 18 ha intégrant les habitats de prairies mésophiles pâturées. Les surfaces de zones humides couvertes par les aménagements représentent environ 7,5 ha (zones humides pédologiques seulement) et les surfaces détruites (pistes lourdes) se limitent à 688 m² (critère pédologique uniquement), soit 0,34 % des zones humides de la ZIP.

Compte-tenu de l'évitement des enjeux identifiés comme les plus importants, et au regard de l'enjeu faible à modéré des pâtures mésophiles qui seront équipées de panneaux, les impacts bruts sont logiquement faibles à modérés pour les habitats, la flore et les zones humides, modérés pour les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens et les papillons, et faibles pour les reptiles et autres insectes.

Différentes mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et en phase d'exploitation, pertinentes et proportionnées, sont proposées pour atténuer les impacts, notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux pour la faune (commencement des travaux lourds entre début septembre et fin février). Sur les zones humides pédologiques, les interventions seront limitées à septembre-octobre à l'exclusion de la période hivernale, pour préserver les sols ;
- le balisage préventif des secteurs préservés (stations d'Orchis pyramidal, zones humides évitées en bordure du chantier) ;
- la gestion du parc clôturé par pâturage ovin extensif et l'entretien des haies (renforcement et plantations complémentaires prévues en mesure réductrice pour le paysage) ;
- la mise en place de clôtures perméables pour la petite et moyenne faune.

Une mesure est également prévue pour compenser la destruction de 688 m² de zones humides. Elle consistera à adapter la gestion d'un secteur évité de prairie humide (entre le parc et le ruisseau) par une fauche annuelle tardive (1 650 m²). Cela limitera la fermeture du milieu par les fourrés.

Les suivis proposés sont pertinents et concernent tant les secteurs évités que les zones équipées en panneaux, ainsi que le suivi de l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre. La fréquence des suivis est satisfaisante. L'autorité environnementale remarque qu'un rééquilibrage des suivis peut être opéré. Les principaux enjeux pour la faune sont évités ce qui permet de mettre en œuvre un suivi plus allégé des chauves-souris ou des amphibiens. En contrepartie, les suivis peuvent être accentués sur la flore et les habitats afin de s'assurer du caractère non impactant du projet dans la durée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un suivi plus précis sur la flore et les habitats.

L'impact résiduel est jugé négligeable pour l'ensemble de la faune, de la flore et des milieux. Le dossier conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

3 Qualité de l'étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impacts fin 2022. Le dossier a été actualisé depuis le dépôt du permis de construire le 30 janvier 2023. L'axe principal de la nouvelle version du projet consiste à apporter des précisions à l'étude d'impact en incluant les nouveaux usages du site, en ajustant les caractéristiques techniques définitives du projet à l'issue d'une étude technico-économique de la chambre de l'agriculture du Cher.

Dans sa version définitive en date de décembre 2025, le projet comportera des fondations mono-pieux, une distance plus grande entre les rangées de panneaux, une disposition des panneaux à une hauteur plus grande, un poste de transformation en moins. Ces informations mériteraient d'être correctement retranscrites dans l'étude d'impact, notamment en page 210 et 213.

L'étude d'impact mentionne que le projet se situe en zone agricole du PLUi Cœur de France, avec une modification probable du zonage réglementaire du PLUi. Il est surprenant de trouver des informations erronées sur le document d'urbanisme en page 204.

Le résumé non technique comporte aussi des informations qui mériteraient d'être actualisées (document de planification et présentation du projet couplé à la création d'un atelier ovin).

L'autorité environnementale relève que la version la plus aboutie du projet est correctement présentée dans la notice descriptive des modifications apportées du dossier de permis de construire en date d'octobre 2025 et dans l'étude technico économique.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de clarifier l'étude d'impact et le résumé non technique afin d'informer correctement le public sur les caractéristiques techniques du projet et le principal document de planification du territoire d'implantation du projet.

4 Conclusion

Le projet est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 19,15 MWc et d'un élevage ovin qui mobilisera 17,8 ha de prairie sous panneaux et 7 ha de prairie libre, sans pour autant s'inscrire dans le cadre de l'agrivoltaïsme.

Le site d'implantation présente des enjeux modérés bien que les inventaires devraient être complétés et approfondis. En évitant les zones à plus forts enjeux, les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité restent limitées.

6 recommandations figurent dans le corps de l'avis.